

Aufnahms-Gesuche = Demandes d'admission

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **15 (1906)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnement

Abonnements

Für die Schweiz:
1 Monat Fr. 1.25
3 Monate " 3.—
6 Monate " 5.—
12 Monate " 8.—

Pour la Suisse:
1 mois . . Fr. 1.25
3 mois . . " 3.—
6 mois . . " 5.—
12 mois . . " 8.—

Für das Ausland:
(dinkl. Portozuschlag)
1 Monat Fr. 1.50
3 Monate " 4.—
6 Monate " 7.—
12 Monate " 12.—

Pour l'Etranger:
(inclus frais de port)
1 mois . . Fr. 1.50
3 mois . . " 4.—
6 mois . . " 7.—
12 mois . . " 12.—

Inserate:

7 Cts. per 1 spatiale
Millimeterzeile oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen ent-
sprechend Rabatt.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-
ligne ou son espace.
Rabais en cas de ré-
pétition de la même
annonce.



Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins

15. Jahrgang | 15^{te} Année

Organe und Propriété de la
Société Suisse des Hôteliars

Erscheint Samstags.
Paraît le Samedi.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler; K. Achermann. — Druck: Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

Les détenteurs de délégations de notre Ecole professionnelle

qui seraient désireux de vendre leurs titres, sont avisés qu'un capitaliste et protecteur de notre école accepterait de les reprendre au prix de fr. 50 chaque.

Les possesseurs qui sont disposés à céder leurs parts, aux susdites conditions, sont priés d'en informer notre Bureau central à Bâle, ou pour simplifier, d'y envoyer leurs titres, dont ils recevront dès suite la contrevaletur.

Ouchy, Février 1906.

Au nom de la Commission de l'Ecole
Le Président: J. Tschumi.

Den Besitzern von Anteilscheinen unserer Fachschule,

welche dieselben gerne verkaufen möchten, diene hiemit zur gefl. Notiz, dass ein Kapitalist und Gönner der Schule geneigt wäre, solche zum Preise von Fr. 50 per Stück abzunehmen.

Diejenigen Inhaber, welche gewillt sind, ihre Scheine unter obiger Bedingung abzutreten, werden hiemit ersucht, dies unserem Zentralbureau in Basel mitzuteilen, oder, der Einfachheit halber, die Scheine dorthin einzusenden, worauf prompte Bezahlung erfolgen wird.

Ouchy, im Februar 1906.

Namens der Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Ecole professionnelle

de la

Société Suisse des Hôteliars
à Cour-lausanne.

Les inscriptions

pour le prochain cours annuel,
durant du 1^{er} Mai 1906 au 15 Avril
1907 seront reçues
jusqu'au 1^{er} Mars.

Pour le règlement contenant les conditions
d'admission ainsi que pour toute autre corres-
pondance s'adresser à la Direction de l'Ecole
hôtelière à Cour-Lausanne.

Pour la Commission de l'Ecole:
Le président: J. Tschumi.

Fachliche Fortbildungsschule

des

Schweizer Hotelier-Vereins
in Cour-lausanne.

Anmeldungen

für den vom 1. Mai 1906 bis 15. April
1907 dauernden Jahreskurs sind
bis 1. März einzureichen.

Für Reglemente mit Aufnahmebedingungen
sowie für alle weiteren Korrespondenzen sich
zu adressieren an die Direction de l'Ecole
hôtelière à Cour-Lausanne.

Für die Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Aufnahme-Gesuche. * Demandes d'Admission.

Monsieur F. Lachaize, propr. du Grand
Hôtel de l'Aiglon à Bouveret 75
Parrains: MM. J. Tschumi, Hotel Beau-
rivage, Ouchy, et J. A. Schmidt, Grand
Hotel, Lausanne.

Monsieur H. Beyer, propr. de l'Hôtel Dufour
à Chervex sur Montreux 25
Parrains: MM. L. Degenmann, Hotel
des Palmiers, et W. Seeger, Splendid
Hotel, Montreux.

Herren Gebrüder Odermatt, Besitzer des
Hotel Bellevue-Terminus, in Engelberg 80
Patron: Herren Gebr. Cattani, Hotel Titlis,
und E. Müller, Hotel National, Engelberg.

A propos de la loi sur les denrées alimentaires.

La loi fédérale de police concernant les
denrées alimentaires, qui a été publiée au com-
mencement de Janvier, est actuellement dans
sa période d'essai. Cette période a 90 jours
de durée et prendra fin le 3 Avril prochain.
Cette loi a donc à subir une sorte de quaran-
taine. Il y a lieu tout d'abord de voir, si cette
loi votée à une respectable majorité par nos
chambres fédérales, mais à laquelle son caractère
policier donne un arrière-goût désagréable,
rencontrera des adversaires sérieux aussi bien
parmi les marchands en gros que parmi les
petits et parmi les sociétés de consommation,
et si ces derniers entreprendront de réunir,
pendant le délai référendaire de 90 jours,
les 30,000 signatures nécessaires pour que
la loi soit soumise à la votation populaire.
(On assure à l'instant que le comité central
des sociétés de consommation prendrait l'ini-
tiative du referendum; la nouvelle demande
confirmation). Afin de pouvoir prendre position
dans ce mouvement éventuel, la première chose,
pour tout citoyen électeur est de connaître la
loi, non pas seulement par ouï dire, mais en-
suite d'une lecture et d'un examen personnel.
Cela n'aurait pas de sens, pour des citoyens
qui se vantent d'une culture politique et dé-
mocratique, digne de véritables républicains, de
se faire une opinion pour ou contre la loi, à
l'aveuglette, et ensuite de brefs arguments
d'amis ou d'adversaires de la loi. Nous avons
donc considéré que le moyen le plus sûr de
faire connaître en temps voulu la loi pendante,
dans le cercle de nos lecteurs, était, pour au-
tant que cela fut nécessaire, de la reproduire
dans la "Revue des Hôtels". Celui que le
sujet intéresse peut conserver le numéro du
journal, pour s'y référer lorsque l'occasion se
présente.

La reproduction de la loi, dans notre or-
gane se justifie d'autre part par le fait que
cette loi nouvelle est très importante pour l'in-
dustrie des hôtels. Précisément dans cette
branche s'est manifesté depuis longtemps le
desir d'un contrôle effectif et sérieux sur les
denrées alimentaires. Une telle loi exige natu-
rellement un grand rouage policier, et dans un
certain sens aussi, une nouvelle branche de
bureaucratie. Et si le peuple, ou plus exacte-
ment les cercles intéressés, n'éprouvent pas
une grande sympathie pour ces organisations,
il est à remarquer qu'elles sont néanmoins
nécessaires. Qui veut le but, veut les moyens.
Le but de la loi est de protéger les fabricants
honnêtes, ainsi que les consommateurs, contre

la falsification des produits alimentaires et nu-
tritifs. But, sur la justification duquel il n'y
a pas divergence d'opinion. Or pour atteindre
à ce résultat, une police étendue et tout un
appareil de prescriptions sont nécessaires, il faut
bien les supporter.

Il y a lieu toutefois de rappeler que dans
plusieurs cantons, la police alimentaire était
déjà très développée et fonctionnait bien, et
que pour ces cantons ce ne sera pas une chose
entièrement nouvelle. Le fait que cette police
de l'alimentation se trouvera être la même
pour tous les cantons sera certainement un
grand progrès. L'expérience démontrera, dans
la suite, (au cas où la loi ne mourra pas du
referendum), si la forme donnée à la protection
légitime de l'alimentation est bien la bonne et
la plus appropriée. Les hôteliers, en leur qualité
de gros consommateurs, verront par leur pro-
pre expérience dans leurs tractations avec les
négociants et leurs fournisseurs si l'organisation
fonctionne à leur gré.

Nous rappelons aussi que le peuple lui-
même a réclamé la loi en question, en mani-
festant le sentiment que des mesures législa-
tives étaient nécessaires.

Le 15 octobre 1897, le peuple, par 162,350
voix contre 86,955, a conféré aux Chambres
le droit de légiférer sur les matières suivantes:
a) sur le commerce d'alimentation; b) sur l'uti-
lisation d'ustensiles et de récipients qui pour-
raient être nuisibles à la santé. L'exécution
des prescriptions se fera par les cantons, sous
la surveillance et avec l'appui financier de la
Confédération. Par contre le contrôle à l'entrée
des marchandises à la frontière est du ressort
de la Confédération.

La loi actuelle n'est pas autre chose que
la conséquence de cette votation populaire et
le fruit d'une préparation et d'un travail par-
lementaire de plusieurs années. Les 90 jours
du délai référendaire et la votation éventuelle
elle-même, montreront si le peuple la considère
comme acceptable.

De plus, si nous publions la loi dans notre
journal, cela a aussi pour but de soulever la
discussion qui contribuera à éclairer le cercle
des hôteliers. On pourra se rendre compte
comment on juge la loi dans ce milieu, et si
les dispositions sont de se joindre ou non à
un mouvement référendaire. Par les présentes
lignes d'introduction de la question, nous n'a-
vons pas voulu prendre position, mais simple-
ment donner une orientation générale sur un
sujet que nous avons considéré comme du
devoir de notre rédaction d'indiquer.

Nous renvoyons donc nos lecteurs au texte
de la loi reproduit ci-après, et recevrons avec
plaisir les communications qu'on voudra bien
nous adresser à ce sujet. A-n.

Loi fédérale

sur
le commerce des denrées alimentaires et
de divers objets usuels.

(Du 8 décembre 1905.)

I. Dispositions générales.

Art. 1. Sont soumis au contrôle institué
par la présente loi:

- a) le commerce des denrées alimentaires;
b) le commerce des articles de ménage et objets
usuels, dans la mesure où ils peuvent être
dangereux pour la santé ou la vie.

Art. 2. Le contrôle est établi dans l'intérieur
des cantons et à la frontière de la Confédération.

A. Contrôle cantonal.

Art. 3. Le contrôle dans les cantons est
exercé, sous la direction du gouvernement, par:
1° les autorités cantonales de surveillance;
2° le chimiste cantonal;
3° les inspecteurs cantonaux des denrées alimen-
taires;

4° les autorités sanitaires locales;
5° les inspecteurs des viandes.

Art. 4. Chaque canton est tenu de pour-
voir à l'organisation et à l'entretien d'un labo-
ratoire (laboratoire cantonal), destiné aux ana-
lyses chimiques, physiques et bactériologiques
des denrées alimentaires, ainsi que des articles
de ménage et objets usuels.

Toutefois, plusieurs cantons ont le droit de
s'entendre pour l'usage commun d'un laboratoire.
Les communes importantes peuvent, avec
l'autorisation du gouvernement cantonal, installer
et entretenir leur propre laboratoire (laboratoire
communal).

Ces laboratoires doivent être dirigés par
un chimiste (cantonal ou communal).

Les analyses bactériologiques peuvent être
confiées à des experts spéciaux.

Les cantons ont la faculté d'autoriser les
laboratoires à faire d'autres analyses que celles
prévues au présent article.

Art. 5. Les cantons instituent des inspec-
teurs des denrées alimentaires en nombre suf-
fisant.

Les attributions de ces inspecteurs sont fixées
par les cantons, sous réserve de l'approbation
du Conseil fédéral. Elles peuvent être dévolues,
en tout ou partie, au chimiste cantonal ou à
d'autres fonctionnaires qualifiés des laboratoires.

Art. 6. Les cantons pourvoient à l'établis-
sement d'une autorité sanitaire locale pour chaque
commune ou pour plusieurs communes groupées
à cet effet.

Les autorités sanitaires locales sont subor-
données aux autorités cantonales de surveillance.

Elles peuvent charger un ou plusieurs de
leurs membres ou des fonctionnaires spéciaux
de procéder aux inspections et à l'examen pré-
alable des denrées alimentaires (experts locaux).

Art. 7. Un inspecteur des viandes est créé
dans chaque commune. Le même inspecteur
peut être nommé pour plusieurs communes
voisines.

L'inspecteur doit être autant que possible
un vétérinaire patenté. Il lui est adjoint un
suppléant.

Est soumis à l'inspection tout animal de
boucherie dont la viande est destinée à la vente
ou doit être consommée dans les auberges et
pensions.

Toutefois, si des animaux malades sont abat-
tus, l'inspection de la viande doit toujours être
faite.

Les cantons sont autorisés à rendre obliga-
toire l'inspection de toutes les viandes destinées
à la consommation.

Les autorités sanitaires locales organisent
une surveillance régulière sur les viandes et
charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc., qui
sont importés ou mis en vente.

Le Conseil fédéral édictera, par voie d'or-
donnance, des dispositions spéciales sur l'aba-
tage et l'inspection des viandes, ainsi que sur
l'examen des viandes et charcuteries, volaille,
poisson, gibier, etc.

Art. 8. Les analyses des laboratoires, ainsi
que l'inspection des viandes, sont rétribuées
selon le tarif cantonal ou communal. Les tarifs
des laboratoires sont soumis à l'approbation du
Conseil fédéral.

L'analyse des échantillons transmis d'office
par les fonctionnaires du contrôle est gratuite,
sous réserve des dispositions des articles 19 et 45